



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**D.45**

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –  
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES  
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS  
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE  
INTERNATIONAL DE TÉLÉMESSAGES

---

**PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE  
COMPTABILITÉ À APPLIQUER  
DANS LE SERVICE INTERNATIONAL DE  
TÉLÉMESSAGES**

Réédition de la Recommandation du CCITT D.45 publiée  
dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

---

## NOTES

1 La Recommandation D.45 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

## Recommandation D.45

# PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ À APPLIQUER DANS LE SERVICE INTERNATIONAL DE TÉLÉMESSAGES

(Melbourne, 1988)

### Préambule

La présente Recommandation contient les principes généraux de taxation et de comptabilité internationale que doivent appliquer les Administrations lorsqu'elles assurent le service international de télémessages (voir également la Recommandation F.50).

### 1 Principes généraux

Pour déterminer les principes de tarification à appliquer à ce service, il convient de prendre en compte les dispositions de la Recommandation D.5 et le fait que les taxes de perception relèvent des Administrations nationales.

### 2 Taxes de perception

2.1 Les taxes de perception instituées par les Administrations seront fixées:

- a) soit par message,
- b) soit par bloc de 50 mots,

en fonction de la politique qu'applique l'Administration d'origine.

2.2 Les services complémentaires spéciaux tels que les services de cartes de vœux et de remise exprès (voir le § 9 de la Recommandation F.50), doivent faire l'objet d'un complément d'étude.

### 3 Comptabilité internationale

3.1 Les Administrations devraient, par accord, fixer la taxe de répartition globale applicable dans une relation donnée et diviser cette taxe en quotes-parts terminales payables aux Administrations des pays de destination et, le cas échéant, en quotes-parts de transit payables à l'Administration de transit. La même taxe de répartition devrait être appliquée dans les deux sens d'une relation donnée.

3.2 En principe, la taxe de répartition entre les Administrations doit être établie par message (le message tel qu'il est défini dans la Recommandation F.50).

3.3 Lorsque la transmission internationale se fait sur un réseau public international, les Administrations peuvent, par accord bilatéral, ne compter que les frais de remise, par message, le coût de l'utilisation du réseau public international étant comptabilisé de la manière habituelle.

#### 3.4 *Services complémentaires spéciaux*

La comptabilité pour des services complémentaires spéciaux, tels que cartes de vœux et remise exprès, doit faire l'objet d'un complément d'étude.

### 4 Remboursements

4.1 L'autorisation de remboursement des taxes de perception pour les télémessages internationaux est laissée à la discrétion de l'Administration d'origine, s'il peut être établi que la non-remise du message n'est pas due à une erreur de l'expéditeur et/ou de l'agent expéditeur.

4.2 Les demandes de remboursement des taxes doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du télémessage. Normalement, les demandes devront être accompagnées des documents appropriés des expéditeurs ou des destinataires.

## **5 Messages de service**

Sous réserve que l'Administration ait donné son accord officiel, les messages de service relatifs au service international des messages seront exemptés de taxe et ne seront pas comptabilisés au plan international.



## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

|                |   |
|----------------|---|
| Série A        | Organisation du travail de l'UIT-T  |
| Série B        | Moyens d'expression: définitions, symboles, classification  |
| Série C        | Statistiques générales des télécommunications   |
| <b>Série D</b> | <b>Principes généraux de tarification</b>   |
| Série E        | Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains  |
| Série F        | Services de télécommunication non téléphoniques   |
| Série G        | Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques  |
| Série H        | Systèmes audiovisuels et multimédias  |
| Série I        | Réseau numérique à intégration de services  |
| Série J        | Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias  |
| Série K        | Protection contre les perturbations   |
| Série L        | Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures  |
| Série M        | RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux |
| Série N        | Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle  |
| Série O        | Spécifications des appareils de mesure  |
| Série P        | Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux   |
| Série Q        | Commutation et signalisation  |
| Série R        | Transmission télégraphique  |
| Série S        | Equipements terminaux de télégraphie  |
| Série T        | Terminaux des services télématiques   |
| Série U        | Commutation télégraphique   |
| Série V        | Communications de données sur le réseau téléphonique  |
| Série X        | Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts  |
| Série Y        | Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet  |
| Série Z        | Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication  |